

and not fall victim to abuses or disputes as a result of improper contracting.

4. The NAFTA Legislation will affect some 100 federal departments and agencies and 11 Crown Corporations. It will cover federal contracts for construction, goods and services when the contracts are in excess of the following thresholds, valid until December 1995. Contracts above these thresholds are required to be open to competition within all three countries:

- goods contracts over US\$25,000 or CAN\$31,800 (applies between Canada and U.S.);
- goods contracts over US\$50,000 or CAN\$63,700 (applies between Canada and Mexico);
- service contracts over US\$50,000 or CAN\$63,700 (applies to 3 countries);
- construction contracts over US\$6.5 million or CAN\$8.2 million (applies to 3 countries).

5. The "entities" (government departments) of the NAFTA agreement are listed in Chapter 10, Annex 1001.1a-1 of the agreement and includes the Department of External Affairs. As such, the agreement affects the procurement by all of the department, including all missions abroad, as the missions abroad are considered to be part of the "entity".

6. All managers exercising contracting authority must be prepared to comply with NAFTA when contracts are in excess of the above mentioned thresholds and as such should arrange to obtain a copy of the agreement from MKI (telephone 944-4000 or fax 996-9709) to familiarize themselves with its contents.

7. Familiarization with the Agreement is important, as it excludes certain contracts. It is essential and to the advantage of managers to study these exclusions. The exclusions and their definitions are included in Chapter 10, Annex 1001.1b-2, Section B and Appendix 1001.1b-2-B.

ple en ne laissant prise à aucune violation ou contestation en rapport avec des pratiques d'adjudication incorrectes.

4. La législation sur l'ALENA affectera une certaine de ministères et d'organismes fédéraux et 11 sociétés de l'État. Elle couvrira les marchés fédéraux de construction et de vente de biens et de services dépassant les seuils mentionnés ci-après, lesquels sont valables jusqu'en décembre 1995. Les marchés dépassant ces seuils devront être ouverts à la concurrence dans les trois pays :

- contrats de marchandises de plus de 25 000 \$US ou de 31 800 \$CAN (s'applique entre le Canada et les États-Unis);
- contrats de marchandises de plus de 50 000 \$US ou de 63 700 \$CAN (s'applique entre le Canada et le Mexique);
- contrats de services de plus de 50 000 \$US ou de 63 700 \$CAN (s'applique aux 3 pays);
- contrats de construction de plus de 6,5 millions - \$US ou de 8,2 millions \$CAN (s'applique aux 3 pays).

5. Les «entités» (les ministères) visées par l'ALENA sont mentionnées au chapitre 10, Annexe 1001.1a-1 de l'Accord. Comme on y retrouve par exemple le ministère des Affaires extérieures, l'Accord affecte les marchés passés par tous les services du Ministère, y compris toutes les missions à l'étranger, puisque les missions à l'étranger sont considérées comme une partie de l'«entité».

6. Tous les gestionnaires qui ont le pouvoir de conclure des marchés doivent être disposés à respecter l'ALENA lorsque les contrats dépassent les seuils susmentionnés. À cette fin, ils devraient demander un exemplaire de l'Accord à MKI (tél. : 944-4000; télécop. : 996-9709) pour se familiariser avec son contenu.

7. Il est important de bien connaître l'Accord puisque celui-ci exclut certains contrats. Les gestionnaires concernés ont donc avantage à étudier ces exclusions. Les exclusions et leurs définitions sont données au chapitre 10, Annexe 1001.1b-2, Section B et Appendice 1001.1b-2-B.